

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 20 FÉVRIER 2024

**N° 2024-69b ANNULATION DE LA DECISION N°2023-50 ET ADOPTION D'UNE NOUVELLE DECISION
PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR LES SPECTACLES
COMMUNAUTAIRES**

Nomenclature des actes : 7.10

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161 du 24 juin 2020, autorisant la Présidente à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme initial du comptable public assignataire en date du 03/02/2023 pour la création de la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/02/2024 pour la modification de la régie ;

Vu la décision n°2023-050 de création d'une régie de recettes pour les spectacles communautaires en date du 7 février 2023 ;

Considérant l'intérêt de permettre aux spectateurs de payer les billets d'entrée par carte bancaire ;

Considérant la nécessité d'annuler la décision n°2023-050 de création d'une régie de recettes pour les spectacles communautaires en date du 7 février 2023 et de la remplacer par une nouvelle décision ;

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,

DÉCIDE CE QUI SUIT

ARTICLE 1: La décision n°2023-050 est annulée.

Il est institué une régie de recettes auprès du service Culture/Jeunesse de la Communauté de Communes "Pays de Chantonnay".

ARTICLE 2: Cette régie est installée au siège communautaire, 65 av. du Général de Gaulle à CHANTONNAY (85110).

ARTICLE 3: La régie fonctionnera pour les manifestations culturelles organisées par la Communauté de Communes.

ARTICLE 4: La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes provenant de l'encaissement des entrées de spectacles organisés par la Communauté de Communes "Pays de Chantonnay".

ARTICLE 5: Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraires ;
2. Chèques ;
3. par prestataire extérieur : un contrat sera passé avec chaque prestataire (billetweb, etc.)
4. Cartes bancaires

Il est aussi prévu l'ouverture d'un compte DFT, permettant le dépôt des fonds.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket d'entrée.

ARTICLE 6: L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7: Un fonds de caisse d'un montant de 1 000 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 9: Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10: Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12: Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13 : Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 14 : La Présidente de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

À CHANTONNAY, le 20 février 2024

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET